



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00249

Numéro SIREN : 382 475 259

Nom ou dénomination : AUNIS CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 1702

---

BEANS

VALEUR

---

LEGALE

---

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE  
14, RUE DU PALAIS BP 50365  
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1  
TEL: 0 891 01 11 11  
FAX:05 46 50 55 70

FIDAL

9 RUE DE L'OUVRAGE A CORNES  
BOITE POSTALE 286  
17013 LA ROCHELLE CEDEX 1

V/REF :

N/REF : 91 B 249 / 2015-A-1702

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 16/04/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 13/04/2015

- Réduction du capital sous condition suspensive d'absence d'opposition

Concernant la société

AUNIS CONSEIL  
Société à responsabilité limitée  
71 avenue de Strasbourg  
17340 Chatellaillon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1702 le 16/04/2015

R.C.S. LA ROCHELLE 382 475 259 (91 B 249)

Fait à LA ROCHELLE le 16/04/2015,

LE GREFFIER



LE G R E F F I E R

---

SEANES

VALEUR

---

LEALE

---

**AUNIS CONSEIL**  
**Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**  
**au capital de 18.700 €**  
**Siège social : 71, avenue de Strasbourg**  
**17340 CHATELAILLON**  
**382 475 259 RCS LA ROCHELLE**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE**  
**L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 AVRIL 2015**

L'an deux mille quinze, et le treize avril, à onze heures, au siège social du Cabinet FIDAL situé 9, rue de l'Ouvrage à Cornes 17000 LA ROCHELLE, Monsieur Jean-François BROTHIER demeurant 25, rue Françoise Dolto 17000 LA ROCHELLE, l'Associé unique et gérant de la Société AUNIS CONSEIL.

**I. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Réduction du capital social d'un montant de 3.564 Euros par rachat de 162 parts sociales ordinaires en vue de les annuler, sous conditions suspensives.
- Modification corrélatives des statuts, sous la réalisation de conditions suspensives.
- Réduction du capital social d'une somme de 7.524 Euros, par voie d'annulation de parts sociales.
- Modification corrélatives des statuts, sous la réalisation de conditions suspensives.
- Délégation de pouvoirs en vue de la réalisation des opérations.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu le rapport de la gérance et avoir constaté :

- Que Monsieur Jean-François BROTHIER,  
demeurant à 25, rue Françoise Dolto 17000 LA ROCHELLE  
Né le 15 mars 1959 à LA ROCHELLE (17)

Marié avec Madame Isabelle AUDOUIN, née le 25 septembre 1960 à ROCHEFORT SUR MER, sous le régime de la séparation de bien.

a demandé à la société le rachat de 162 parts sociales numérotées de 689 à 850 sur les 850 parts sociales qu'il détient dans la société,

- Qu'il est propriétaire des parts qu'il entend faire racheter par la société pour les avoir acquises de Monsieur Guy ROQUIER aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1994 et de Monsieur Alexandre BENNIS et de la société SAUGES CONSEIL, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 1995.

---

JFB



- Que les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation des tiers.

Décide de racheter les 162 parts sociales numérotées de 689 à 850, moyennant le prix de 1.176 Euros par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées le prix principal de 190.512 Euros.

La société devient ainsi immédiatement propriétaire des parts rachetées.

Lesdites parts sont annulées et le capital social est réduit d'un montant de 3.564 Euros, pour être ramené de 18.700 Euros à 15.136 Euros.

Tous les droits attachés auxdites parts, y compris le droit aux dividendes qui pourrait être distribué au titre de l'exercice en cours, sont supprimés dès ce jour.

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur nominale des parts annulées, soit la somme de 186.948 Euros sera imputée sur le compte « réserve légale » pour un montant de 1.870 Euros, sur le compte « autres réserves » pour un montant de 177.560 euros figurant au bilan de la société, le solde sera affecté au compte « report à nouveau », soit un report à nouveau débiteur de -7.518 Euros.

Le paiement sera fait en une seule fois à Monsieur Jean-François BROTHIER, dès la réalisation de la condition suspensive suivante :

- A l'absence d'opposition ou en cas d'opposition, selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énumérée sous la première décision, décide en conséquence, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

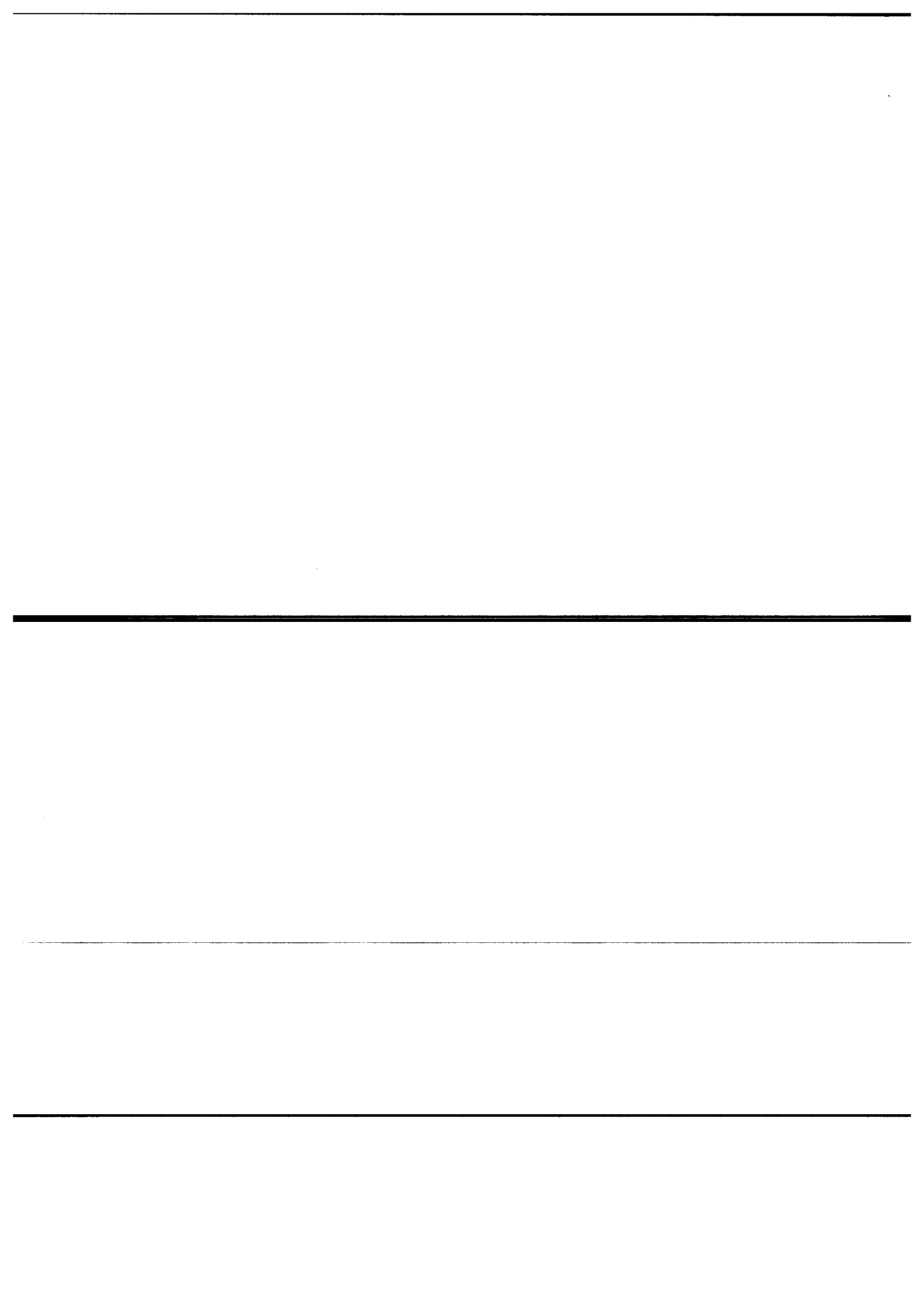
*« ▪ Par décision de l'associé unique en date du 10 avril 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 3.564 euros, pour être porté de 18.700 euros à 15.136 euros, par remboursement en numéraire de la valeur de 162 parts sociales, estimées à 190.512 Euros. »*

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Est rajouté le paragraphe suivant*

*« Suivant décision de l'associé unique en date du 10 avril 2015 et faisant suite à une réduction de capital, par remboursement en numéraire, le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE CENT TRENTE SIX (15.136) Euros. Il est divisé en 688 parts sociales, entièrement libérées et numérotées de 1 à 688, d'une valeur de 22 euros chacune. »*

JFR



L'associé unique précise que les modifications statutaires prendront effet à la date de la réalisation du remboursement des parts sociales, telle qu'elle est fixé à la première décision.

### **TROISIÈME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu le rapport de la gérance faisant apparaître à l'issue de la réalisation de la réduction de capital par voie de rachat de 162 parts sociales décidé sous la première décision, un report à nouveau de -7.518 Euros, décide de réduire le capital qui est fixé à 15.136 euros et divisé en 688 parts sociales, numérotées de 1 à 688, de 22 Euros de valeur nominale chacune, d'une somme de 7.524 Euros.

L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre de parts sociales, soit 342 parts sociales, d'une valeur nominale de 22 Euros, numérotées de 347 à 688.

En conséquence, le capital social sera ramené de 15.136 Euros à 7.612 euros, divisé en 346 parts sociales de 22 Euros, numérotées de 1 à 346.

L'associé unique décide que la différence entre le montant de la réduction de capital soit 7.524 Euros et la perte figurant au report à nouveau soit 7.518 Euros, à savoir 6 Euros sera inscrite à un « compte spécial de réserves ».

La réduction de capital ne sera effective que sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- A l'absence d'opposition ou en cas d'opposition, selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances, liés à la réduction de capital de 7.524 euros ci-dessus décidée.
- A l'absence d'opposition ou en cas d'opposition, selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances, liés à la réduction de capital de 3.654 Euros décidée sous la première décision.

### **QUATRIÈME DECISION**

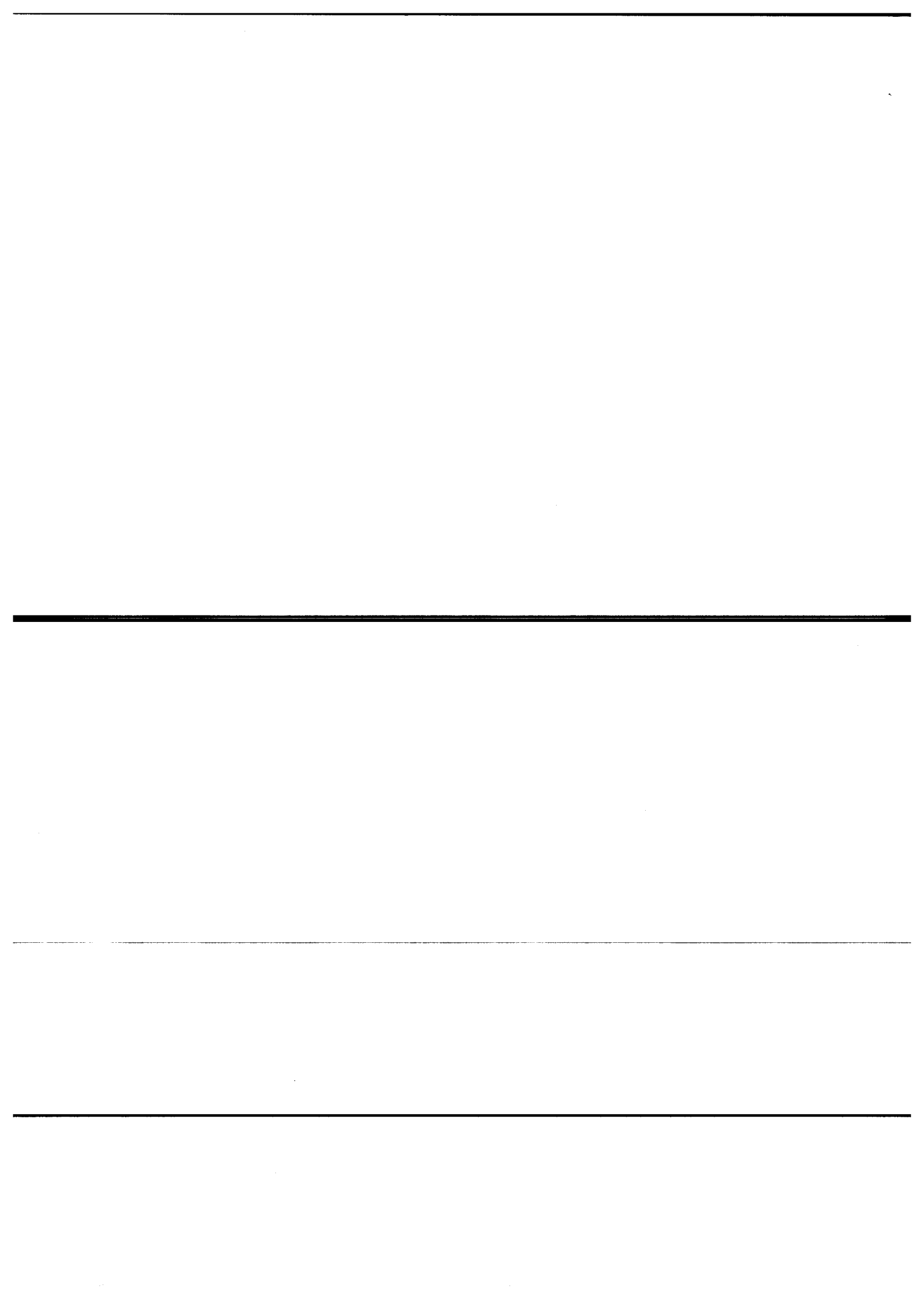
L'associé unique sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées sous la première et la troisième décision, décide en conséquence, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

*« ▪ Par décision de l'associé unique en date du 10 avril 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 7.524 Euros, pour être porté de 15.136 Euros à 7.612 Euros, par annulation de 342 parts sociales, numérotées de 347 à 688, par épuration du report à nouveau de -7.518 Euros. »*

✓FB



## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Est rajouté le paragraphe suivant*

*« Suivant décision de l'associé unique en date du 10 avril 2015 et faisant suites à des réductions de capital par remboursement en numéraire et par voie d'annulation de parts sociales, le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT DOUZE (7.612) Euros. Il est divisé en 346 parts sociales, entièrement libérées et numérotées de 1 à 346, d'une valeur de 22 Euros chacune. »*

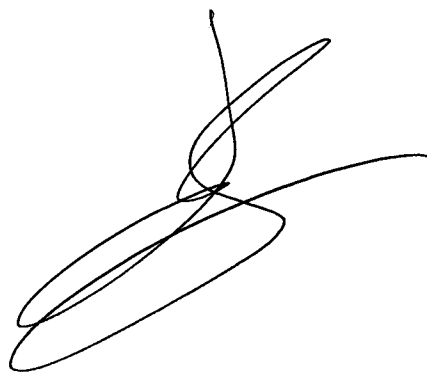
L'associé unique précise que les modifications statutaires prendront effet à la date de la réalisation du remboursement des parts sociales telle qu'elle est fixée à la première décision et à la date de réalisation de la réduction de capital par annulation de parts sociales telle qu'elle est fixée à la troisième décision.

## **CINQUIÈME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant à la poursuite des opérations de réduction de capital, en vue notamment de faire courir les délais d'opposition, constater leur clôture, la réalisation des conditions suspensives, et à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires, notamment au tribunal de commerce.

## **CLOTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de décisions de l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

